

Nouvelles mesures dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19

Circulaire à l'attention des élèves et des parents d'élèves

Chers élèves,
Chers parents,

En janvier, certaines nouvelles mesures sanitaires entreront en vigueur afin de garantir au mieux la sécurité et la santé de tous les membres de la communauté scolaire. Je vous saurais gré de prendre note des dispositions suivantes afin d'éviter d'éventuels ennuis.

Mesures qui entrent en vigueur le 3 janvier 2022

Les mesures suivantes ont été décidées par Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour tous les lycées du pays, conformément aux nouvelles dispositions législatives dans le cadre de la lutte contre la pandémie. Elles entreront en vigueur dès la reprise des cours le 3 janvier.

Port du masque

Le port du masque devient obligatoire pour les activités scolaires, y compris péri- et parascolaires, lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. Il s'ensuit que **le masque doit être porté pendant tous les cours, y compris les devoirs en classe**.

Concernant **l'éducation physique et la natation**, les règles actuellement en vigueur restent applicables : les élèves portent le masque lorsqu'ils se rendent à la salle de sport ou à la piscine de même que dans les vestiaires, mais **le port du masque n'est pas imposé pendant l'activité sportive**.

Il va sans dire que le port du masque reste d'application pour tout déplacement à l'intérieur du bâtiment.

Activités péri- et parascolaires

La participation aux activités péri- et parascolaires est soumise aux conditions suivantes :

- Pour les élèves **en-dessous de 19 ans**, le régime « **3G** » est d'application : présentation d'un certificat de vaccination, de rétablissement ou d'un certificat de test valide.
- Pour les élèves **à partir de l'âge de 19 ans**, le régime « **2G** » est d'application : présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement. Les certificats de tests ne sont pas acceptés.

Réunions pour parents d'élèves

Les réunions pour parents d'élèves peuvent avoir lieu **en présentiel**, mais uniquement **sous le régime « 2G »** (présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement).

Les parents qui ne disposent pas d'un tel certificat peuvent s'entretenir avec le régent et les enseignants de leur enfant ou encore un membre de la Cellule d'orientation ou du SePAS **sur rendez-vous moyennant visioconférence**.

Mesures qui entrent en vigueur le 15 janvier 2022

Les modifications récentes de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 introduit le régime « **3G** » sur le lieu de travail pour tout salarié ou agent public. Ceci a également une incidence pour les domaines qui entrent en contact direct avec l'école, à savoir les stages et les formations sous contrat d'apprentissage.

Stages et formations sous contrat d'apprentissage

La loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 définit le terme « salarié » comme suit :

« les salariés tels que définis à l'article L. 121-1 du Code du travail, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires. »

Il s'ensuit qu'à **partir du 15 janvier, tout(e) stagiaire et tout(e) apprenti(e) tombe sous le régime « 3G »** et doit être en mesure de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test valide sur le lieu de travail / de stage.

J'invite donc tous les concernés à prendre leurs dispositions afin de pouvoir poursuivre leur formation en bonne et due forme et sans interruption.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'**avec effet au 1er février, la durée de validité des certificats de vaccination sera ramenée à 9 mois (270 jours)**, au lieu de 12 mois.

Veillez agréer, chers élèves, chers parents, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Esch-sur-Alzette, le 30 décembre 2021



Patrick Straus
Directeur